



COMMENT MIEUX VIVRE ENSEMBLE À COMBS-LA-VILLE

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le 25/11/2022

ID : 077-217701226-20221121-DEL_21NOV22__11-DE

en partenariat avec le
Conseil de Quartier Ouest

Déjections canines

J'ai un chien je ramasse ses déjections
et je mets le sac à la poubelle !



Près de 400
poubelles
installées
sur la ville



Nuisances sonores

Un bruit est considéré comme gênant dès lors qu'il porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité.



! Pour générer l'intervention de la police, le bruit doit être audible de la voie publique.

Exemples : aboiements de chiens, comportements bruyants, tapage, travaux de bricolage ou de jardinage (réglementés par l'arrêté municipal du 29/10/19), pétards, musique...

Que
Faire



Du lundi au samedi
de 9h à 20h

La nuit de 20h à 9h
et le dimanche

Appeler la Police Municipale au 01 60 60 13 00
Appeler la Police Nationale au 17

Si vous rencontrez un problème de nuisance sonore avec votre voisinage mais que le bruit n'est pas audible de la voie publique, vous pouvez tenter une conciliation avec votre voisin, seul(e) ou en vous adressant au service de médiation de voisinage en mairie. Si la conciliation échoue, vous pouvez vous rapprocher de la Maison de la Justice et du Droit à Savigny-le-Temple (01 64 19 10 60) avant éventuellement d'engager une procédure au Tribunal civil.



Dépôts sauvages

Les décharges sauvages répondent à une définition simplissime : dépôt d'ordures de toute nature et de toute dimension en un lieu où il ne devrait pas être.



Que
Faire



> **Allo Encombrants** : Le SIVOM vient ramasser gratuitement jusqu'à 2 m³ d'encombrants. Prenez rendez-vous au 01 69 00 96 90

! Les objets électriques, électroniques ne sont pas acceptés dans les encombrants.

> **Se déplacer à la déchetterie** rue de Varennes pour les objets qui ne peuvent pas être déposés avec les encombrants (nature, volume).

> **Faire appel au service SOS déménagement** (68€) ou louer une benne pour les volumes de plus de 12 m³.

> **Signaler sur l'outil du site de la ville** dans la catégorie «propreté» les dépôts sauvages que vous constatez.

Risque



De 135€ à 1 500€ d'amende
(pouvant aller jusqu'à la confiscation du
véhicule utilisé pour transporter les déchets)



Harcèlement de rue

Le harcèlement de rue, ce sont les comportements adressés aux personnes dans les espaces publics et semi-publics, visant à les interpeller verbalement ou non, leur envoyant des messages intimidants, insistants, irrespectueux, humiliants, menaçants, insultants en raison de leur genre, de leur orientation sexuelle, de leur couleur de peau, de leur situation de handicap...



Que
Faire



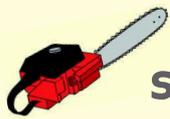
En cas d'agression, appelez immédiatement le 17 ou le 112 et signalez l'identité de la personne (lieu, vêtements, plaque d'immatriculation...).



Risque

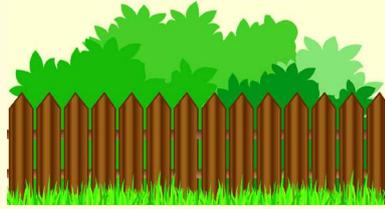


La loi du 8 août 2018 a créé une nouvelle infraction : l'outrage sexiste sanctionné par une contravention de 4^{ème} classe est puni d'une amende de 750 € à 1500 € en cas de circonstances aggravantes.



Haies débordant sur la voie publique

Chaque riverain a l'obligation d'élaguer ses arbres et de tailler ses arbustes et haies, dès lors qu'ils sont en bordure des voies publiques et privées.



Pour quoi Faire



- > **Ne pas gêner le passage des piétons ;**
- > **Ne pas constituer un danger** en cachant par exemple les feux et panneaux de signalisation, en diminuant la visibilité dans une intersection, ou même si des racines sortent du trottoir risquant de faire chuter un passant.

Que Faire

- > **En cas de débordement sur la voie publique : le signaler sur l'outil du site de la ville** ou par téléphone au 01 60 60 07 74.
- > **Sur le domaine privé, signalez la problématique au propriétaire. En cas de non-action vous pouvez contacter le service de médiation de voisinage** par téléphone au 01 64 13 16 03.

Risque



La responsabilité du propriétaire riverain peut être engagée en cas d'accident.

Le Maire peut contraindre un propriétaire à élaguer des arbres et plantations en lui adressant une injonction de faire. En cas de mise en demeure sans résultat, le Maire pourra ordonner des travaux d'élagage, les frais afférents aux opérations étant alors automatiquement à la charge des propriétaires négligents.



Circulation de vélos à deux roues et véhicules motorisés sur les trottoirs

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le 25/11/2022

ID : 077-217701226-20221121-DEL_21NOV22_11-DE

Aucun scooter, aucune moto ne sont autorisés à circuler sur les trottoirs sauf tenus à la main !

Les engins de déplacements électriques (trottinette électrique, hoverboard, gyropode, monoroue), comme tous les vélos, doivent circuler sur la piste cyclable lorsqu'elle existe ou à défaut sur la chaussée mais en aucun cas sur les trottoirs.

Selon l'article R. 412-34 du Code de la Route, seuls les enfants de moins de huit ans conduisant un cycle peuvent circuler sur les trottoirs. Il est interdit d'être deux sur une trottinette.



Que Faire



Le signaler à la police municipale au 01 60 60 13 00

Risque



Les contrevenants encourent une contravention de quatrième classe, soit 135€ d'amende.

P

Stationnement



Stationnement gênant =

- > stationnement en double-file
- > sur un emplacement réservé taxi, bus..., ou qui empêche l'accès ou le dégagement d'un autre véhicule (pont, devant l'entrée carrossable d'un immeuble, devant une borne de recharge pour véhicules électriques).
- > sur un emplacement réservé aux livraisons hors horaires autorisés.

Risque



Amende de 35€

Stationnement très gênant =

- > sur une place pour personne handicapée, sur un passage piéton, à moins de 5 mètres en amont d'un passage piéton dans le sens de la circulation hors emplacements prévus, sur une piste cyclable, sur une voie verte sauf véhicules autorisés, sur un trottoir, sur une place de transporteur de fonds.

Risque



Amende de 135€

Stationnement dangereux =

- > à proximité d'une intersection de routes, de virages, de sommets, de côtes, lorsque la visibilité est insuffisante...

Risque



Amende de 135€ - 3 points

Dans les 3 cas le véhicule peut être immobilisé et mis en fourrière si vous êtes absent ou refusez de bouger votre véhicule. Possible suspension de permis de 3 ans maximum.

Que Faire



Le signaler à la police municipale au 01 60 60 13 00 (8h-20h du lundi au samedi) ou à la police nationale au 17



Commerces ouverts en dehors des heures d'ouverture

L'arrêté municipal N°2021 / 168-A du 5 mai 2021 stipule que :

- les exploitants des magasins d'alimentation, qui vendent même non exclusivement, des boissons alcoolisées, doivent fermer de 21h30 à 8h du matin. La vente d'alcool à emporter est interdite de 20h à 8h.
- Les exploitants de bars et restaurants sur place et ou à emporter doivent fermer leur établissement de 22h30 à 6h du matin du dimanche au jeudi et de 23h à 6h vendredi, samedi et les veilles de jours fériés.



Que Faire



> En cas de constat d'un établissement ouvert en dehors de ses heures d'ouverture : appeler le 17



L'arrêté municipal s'applique aux établissements situés avenue de Quincy, avenue de la Gare, rue des Acacias, avenue de la République, place de l'An 2000, rue Thérèse Delapierre, avenue du Général Leclerc, rue de l'Abbé Pierre, rue Sommeville, Rue Sermonoise, rue Pablo Picasso, place Gaston Defferre, rue de l'Abreuvoir. En dehors de ces rues, et notamment dans la zone de l'Ormeau et l'Ecopôle, c'est la réglementation préfectorale qui s'applique (Arrêté 2014-DSCS DB 104 du 31 mars 2014 : fermeture 1h du matin sauf exceptions).

**Vous êtes du style
à dire que le chien
fait partie de
la famille ?**

Vous l'aimez



*Pour le
meilleur*

*et pour
le "pire"...*



Félicitations !

